

(b) a bond, debenture or other security of a corporation, or

(c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of an indebtedness referred to in paragraph (a) or all or any part of a bond, debenture or other security of a corporation,

and includes a security given under section 177 of the *Bank Act*, but does not include an operator's lien."

13. Section 104 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Exception

"(5) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982."

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 104 thereof, the following section:

Disposition of production licences for pre-1982 discoveries

"104.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition to a corporation of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982, or any share therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister, by written notice to the interest holder, indicates that the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(c)(i), (ii) or (iii) of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* have been met in respect of the corporation."

15. Section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prohibition against registration

"107. No transfer of a production licence or share in a production licence may be registered under this Division unless the agreement or arrangement

b) des titres — obligations, débetures ou autres — émis par une personne morale;

c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de tout ou partie de la créance, ou de tout ou partie des titres visés à l'alinéa b).

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 177 de la *Loi sur les banques.*"

13. L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

15

«(5) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982.»

Exception

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 104, de ce qui suit :

Cession de licence de production de découvertes antérieures à 1982

"104.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation à une personne morale d'un titre ou d'une fraction d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral donne avis au titulaire, par écrit, qu'il est convaincu que les sous-alinéas 54(2)c)(i), (ii) ou (iii) du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* sont respectés.»

15. L'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"107. Il est interdit d'enregistrer le transfert d'une licence de production ou d'une fraction sans l'approbation prévue au paragraphe 104(3) ou à moins que

Interdiction d'enregistrement